

# Discipline et unité d'action<sup>1</sup>

J.N. Darby

Je commence par établir ce qui est admis comme base générale d'action, c'est que toute assemblée de chrétiens réunis au nom du Seigneur Jésus Christ, et dans l'unité de Son corps, dès qu'elle agit comme corps, le fait sous sa propre responsabilité envers le Seigneur, comme par exemple quand elle exerce un acte de discipline ou qu'elle accomplit tout autre chose de cette nature; comme elle le fait aussi lorsqu'elle accueille au nom du Seigneur ceux qui viennent au milieu d'elle pour participer à Sa table. Chaque assemblée, en pareil cas, agit de sa propre initiative et dans sa sphère, en décidant de choses purement locales, mais qui ont néanmoins une portée qui s'étend à toute l'Église. Les hommes spirituels qui s'emploient à cette œuvre et s'en occupent en détail, avant que le cas soit porté devant l'assemblée afin que la conscience de tous soit intéressée à la chose, peuvent, sans doute, pénétrer dans les détails avec beaucoup de profit et de soins pieux; mais s'ils venaient à *décider* quelque chose en dehors de l'assemblée des saints, même dans les choses les plus ordinaires, leur action cesserait d'être celle de l'assemblée et devrait être désavouée.

Lorsque de telles affaires locales sont ainsi traitées par une assemblée agissant dans sa sphère d'assemblée, toutes les autres assemblées des saints sont liées, comme étant dans l'unité du corps, à reconnaître à ce qui a été fait, en tenant pour admis (à moins que le contraire ne soit démontré) que tout s'est accompli droitement et dans la crainte de Dieu, au nom du Seigneur. Le ciel, j'en ai la certitude, reconnaît et ratifie cette sainte action, et le Seigneur a dit qu'il en serait ainsi (Matt. 18, 18).

On a souvent dit et reconnu, que la discipline consistant à « ôter d'entre vous-mêmes » (1 Cor. 5, 13) doit être le dernier moyen auquel on ait recours, et cela quand on a épuisé toute patience et toute grâce; et que laisser durer plus longtemps le mal ne serait autre chose que déshonorer le nom du Seigneur et pratiquement associer le mal avec Lui et la profession de Son nom. D'autre part la discipline de retranchement se fait toujours en vue de restaurer la personne qu'on y a soumise, et jamais pour s'en débarrasser. Ainsi en est-il dans les voies de Dieu envers nous. Dieu a toujours en vue le bien de l'âme, sa restauration en plénitude de joie et de communion, et jamais Il ne retire Sa main tant que ce résultat n'est pas obtenu. La discipline selon Dieu, accomplie dans Sa crainte, se propose la même chose, autrement elle n'est pas de Dieu.

Mais tandis qu'une assemblée locale subsiste réellement dans sa responsabilité propre et personnelle et que ses actes, s'ils sont de Dieu, lient les autres assemblées comme dans l'unité d'un seul corps, ce fait n'en détruit pas un autre qui est de la plus haute importance et que plusieurs semblent oublier, savoir que la voix des frères d'autres localités a autant de liberté que celle des frères de l'endroit à se faire entendre au milieu d'eux pour discuter les affaires d'une réunion de saints, quoiqu'ils ne soient pas des ressortissants locaux de cette réunion. S'y opposer serait de fait un déni solennel de l'unité du corps de Christ.

Bien plus, la conscience et l'état moral d'une assemblée locale peut être tel qu'il y ait de l'ignorance, ou bien une conception très imparfaite de ce qui est dû à la gloire de Christ et à Lui-même. Tout cela rend la perception si faible qu'il peut n'y avoir plus de puissance spirituelle pour discerner le bien et le mal. Peut-être encore, dans une assemblée, les préjugés, la précipitation ou bien la disposition d'esprit et l'influence d'un ou de plusieurs,

<sup>1</sup> Publié dans le Messenger Évangélique de 1872.

peut égarer le jugement de l'assemblée et faire qu'elle frappe à faux et cause un grave préjudice à un frère. Quand il en est ainsi, c'est une vraie bénédiction que les hommes spirituels et sages des autres assemblées, interviennent et cherchent à redresser la conscience de l'assemblée; comme aussi, s'ils viennent à la requête de l'assemblée ou à la requête de ceux dont l'affaire est la difficulté capitale du moment. Dans ce cas leur intervention, loin d'être vue comme une intrusion, doit être accueillie et reconnue au nom du Seigneur. Agir autrement, ce serait tout simplement sanctionner l'indépendance et nier l'unité du corps de Christ.

Néanmoins ceux qui viennent et agissent ainsi ne doivent pas agir à part du reste de l'assemblée, mais avec la conscience de tous. — Quand une assemblée a rejeté toute remontrance et décliné d'accepter le secours et le jugement d'autres frères, quand toute patience a été épuisée, une assemblée qui a été en communion avec elle, est fondée à annuler son action erronée et à accepter la personne rejetée, si on s'est trompé à son égard. Mais quand on en vient à cette extrémité, la difficulté est devenue une question de refus de communion avec l'assemblée qui a mal agi et qui a ainsi *d'elle-même* rompu sa communion avec le reste de ceux qui agissent dans l'unité du corps. De telles mesures ne peuvent être prises qu'après beaucoup de soins et de patience, afin que la conscience de tous puisse accompagner l'action comme étant de Dieu.

Je signale ces sujets, parce qu'il pourrait y avoir une tendance à désavouer l'intervention de ceux qui, étant en communion, viendraient d'autres localités, et à établir une indépendance d'action dans chaque assemblée locale. Mais toute action, ainsi que je l'ai reconnu dès le début, échoit premièrement à l'assemblée locale.